

ACCORD DE GROUPE RECONNAISSANCE, COMITE ET DIALOGUE SOCIAL DU GROUPE

ENTRE

La société **Accenture SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75636 Cedex 13), représentée par Benoît Genuini en sa qualité de Président, (ci-après dénommée « la Société »)

, D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives sur le plan national ci-après :

La CFE-CGC représentée par Monsieur Eric Pigal,



La CFDT représentée par Madame Carole Coqué,



La CFTC représentée par Monsieur Christophe Ecollan.



D'AUTRE PART,

Handwritten signatures and initials: B, a stylized signature, REP, and a final mark.

TABLE DES MATIERE

<u>PARTIE 1 - RECONNAISSANCE DU GROUPE</u>	3
• Préambule	3
Article 1 - Configuration du groupe	4
Article 2 - Evolution du périmètre du groupe	4
<u>PARTIE 2 - COMITE DE GROUPE</u>	5
• Préambule	5
Article 3 - Notion de Comité de groupe	5
Article 4 - Attributions du Comité de groupe	5
Article 5 - Composition du Comité de groupe	6
• Nombre et désignation des Membres du Comité	6
• Répartition des sièges au sein du Comité	6
• Conséquences des variations dans la configuration du groupe	6
• Modification des mandats des membres du Comité de groupe	7
Article 6 - Fonctionnement du Comité de groupe	7
• Réunions plénières	7
• Réunions préparatoires	7
• Ordres du Jour et Procès Verbaux	7
• Moyens et ressources des membres du Comité de groupe	8
<u>PARTIE 3 - DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DU GROUPE</u>	9
• Préambule	9
Article 7 - Contexte	9
Article 8 - Délégation Syndicale	9
Article 9 - Moyens et ressources de la délégation syndicale	10
• Réunions de négociation	10
• Temps de délégation	10
Article 10 - Programme indicatif de négociation au niveau du groupe	11
<u>PARTIE 4 - PORTEE, DUREE ET PUBLICITE DE L'ACCORD</u>	12
Article 11 - Portée du présent Accord	12
Article 12 - Durée de l'Accord et dénonciation	12
Article 13 - Publicité de l'Accord	12
Annexe A - Constitution du groupe	13
Signatures	14

PARTIE 1 - RECONNAISSANCE DU GROUPE

Préambule

En application des dispositions de l'article L. 439-1 du Code du travail, les Parties au présent Accord sont convenues, à la suite des négociations engagées entre la direction des sociétés Accenture Holdings SAS, Accenture SAS, Accenture Technology Solutions (ci-après dénommé ATS) et SAV et les organisations syndicales représentatives, de définir par accord la configuration du groupe.

Les Parties tiennent tout d'abord à rappeler le contexte dans lequel se sont inscrites ces négociations et la conclusion du présent Accord.

Lors de l'externalisation de la société ATS d'Accenture SAS vers le Groupe Accenture Holding SAS, la FIECI-CGC, organisation syndicale représentative sur le plan national, avait mandaté un délégué syndical central d'UES couvrant Accenture SAS et ATS, alors même qu'aucune UES n'avait été reconnue, que ce soit par accord ou à la suite d'une décision de justice.

Les sociétés concernées à l'époque, Accenture SAS et ATS, avaient dans un premier temps contesté en justice cette désignation. Les sociétés Accenture SAS et ATS avaient toutefois décidé, avec le consentement de l'ensemble des parties en cause, de se désister de leur action en contestation de la désignation du délégué syndical central d'UES. Au delà de ce désistement aucune reconnaissance formelle de l'UES n'a eu lieu.

De plus, à la suite de ce désistement, aucune action n'a été prise pour que l'UES soit pratiquement et concrètement mise en place.

La FIECI-CGC a mis un terme au mandat dont était investi son délégué syndical central d'UES à l'époque, et n'a pas jugé opportun de renouveler une nouvelle désignation sur le périmètre considéré.

Depuis les Parties au présent Accord se sont accordées pour constater la profonde évolution de contexte et l'indépendance, notamment :

- Les activités différentes d'Accenture SAS et d'ATS ;
- le caractère potentiellement concurrentiel et complémentaire de leurs activités ;
- la spécificité avérée de leurs salariés.

De plus, les Parties relèvent que de la configuration du Groupe Accenture a également évolué au travers notamment de :

- La création d'une nouvelle entité au sein du groupe avec Accenture Insurance Services France ;
- Le projet (VENUS) de création d'une nouvelle société (ASF : Accenture Services France) actuellement soumis à l'information et la consultation du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'Etablissement.

Face à l'évolution de ce contexte, les Parties reconnaissent que :

- le périmètre de l'ancienne UES est trop étroit pour suivre cette évolution ;
- la mise en place d'un groupe est plus approprié pour, non seulement suivre cette évolution, mais aussi pour garantir une couverture complète et dynamique des sociétés externalisées ou internalisées au sein du groupe Accenture Holding SAS.

Par ailleurs, en l'absence de représentation des salariés à un niveau supra entreprise, il est apparu nécessaire aux Parties d'assurer aux salariés du Groupe une instance représentative apte à recevoir des informations sur le dit groupe.

Enfin, les Directions concernées et les partenaires sociaux soucieux de poursuivre la mise en place d'un dialogue social constructif ne doutent pas que le présent Accord y participera pleinement.

ARTICLE 1 - CONFIGURATION DU GROUPE

Conformément aux dispositions de l'article L 439-1 II du Code du Travail, le groupe se compose à la date du présent Accord des sociétés suivantes :

- le Groupe : Accenture Holding France SAS (dénommé « Groupe Accenture ») ;
- la société dominante : Accenture SAS ;
- les sociétés contrôlées : ATS et AIS (anciennement SAV) ;
- la société ASF (Accenture Services France) qui n'est pas encore constituée comme membre du groupe (il s'agit encore d'un projet (VENUS) en cours d'information/consultation auprès des Comités d'Etablissement et d'Entreprise).

La composition actuelle du groupe est décrite en Annexe de cet accord.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DU PERIMETRE DU GROUPE

Dès qu'une société répond aux critères de l'article L 439-1 du Code du Travail, elle intègre le Groupe Accenture. A cet égard, il est rappelé que le Comité d'entreprise d'une entreprise contrôlée peut demander l'inclusion de l'entreprise dans le Groupe Accenture. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait droit à cette demande. Le Comité de groupe peut également demander qu'une entreprise soit intégrée au groupe. Pour cela le Comité de groupe doit voter une motion demandant cette intégration au représentant de la Direction du groupe.

Dès qu'une société ne répondra plus aux critères de l'article L 439-1 du Code du travail, elle cessera d'appartenir au Groupe Accenture. La disparition des relations, telles que définies à l'article L 439-1 II du code du travail, entre les deux entreprises (dominante et contrôlée) fera l'objet d'une information écrite transmise aux membres préalables du Comité de groupe et au Comité de l'entreprise contrôlée.

PARTIE 2 - COMITE DE GROUPE

Préambule

La mise en place d'un Comité de groupe au sein du Groupe Accenture traduit la volonté commune des Organisations Syndicales représentatives sur le plan national signataires et de la Direction de promouvoir dans le groupe, par voie de négociation, le développement du dialogue social et de la concertation, ainsi que du rôle et de l'action des instances représentatives du personnel.

En application des dispositions de l'article L. 439-2, L. 439-3, L. 439-4 et L. 439-5 du Code du Travail, les Parties au présent Accord sont convenues, à la suite des négociations engagées entre la direction des sociétés Accenture Holdings SAS, Accenture SAS, Accenture Technology Solutions et SAV et les Organisations Syndicales représentatives, de définir par accord la configuration et le fonctionnement du Comité de groupe.

De plus, les Parties relèvent que l'évolution du Groupe Accenture et de sa société dominante Accenture SAS rend indispensable la mise en place d'un Comité de groupe.

Par ailleurs, en l'absence de représentation des salariés à un niveau groupe, il est apparu nécessaire aux Parties d'assurer aux salariés du Groupe une instance représentative apte à recevoir des informations sur le groupe.

ARTICLE 3 - NOTION DE COMITE DE GROUPE

Le Comité de groupe est, comme le Comité d'entreprise, une représentation du personnel au niveau d'un groupe de sociétés.

Le Comité de groupe a notamment pour vocation de s'assurer que l'ensemble des salariés des entreprises du groupe soient représentés, et informés de la situation financière, économique, sociale, et de ses évolutions.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GROUPE

Conformément à l'article L 439-2 du Code du travail, le Comité de groupe doit être informé sur l'activité, la situation financière, les prévisions d'emploi annuelles et pluriannuelles du groupe et les actions éventuelles de prévention que le groupe et les entreprises qui le composent entendent conduire en la matière.

Le Comité de groupe est également informé des perspectives du groupe pour l'année à venir dans les domaines ci-dessus mentionnés.

Les parties ont la volonté commune de rechercher en amont de tout projet pouvant avoir des impacts sur l'emploi les possibilités de réaffectations au sein du groupe.

Destinataire des comptes et du bilan consolidé du groupe, le Comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable choisi par lui et rémunéré par l'entreprise dominante.

En cas d'annonce d'OPA ou d'OPE portant sur l'entreprise dominante, l'employeur en informe immédiatement le Comité de groupe. Dans une telle hypothèse, cette institution dispose des mêmes prérogatives que celles dévolues au comité d'entreprise.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE

Conformément à l'article L 439-5 du Code du travail, le Comité de groupe doit être constitué après reconnaissance d'un groupe répondant à la définition légale, et ce dans un délai d'un mois après la signature du présent Accord.

- **Nombre et désignation des Membres du Comité**

Le Comité de groupe est présidé par le président du groupe ou le chef de l'entreprise dominante, ou leur représentant. Le président peut être assisté de deux personnes (appartenant au groupe) de son choix ayant voix consultative.

Aux termes du présent Accord et conformément à l'article D 439-1 du Code du travail, le nombre de membres titulaires au Comité de groupe sera égal au nombre de sociétés membres du groupe tel que défini à la première partie du présent accord multiplié par 2 (deux), avec 8 membres titulaires minimum à la date du présent Accord et un maximum de 30 si le nombre d'entreprises est atteint. Les organisations syndicales désignent librement leurs représentants au comité de groupe parmi les élus aux comités d'entreprise des sociétés membres du groupe. Ces titulaires sont des membres élus des Comités d'entreprise ou d'établissement des sociétés du Groupe, désignés par des Organisations Syndicales représentatives présentes dans le groupe en proportion du nombre total d'élus de chacune dans l'ensemble du groupe. Autant de suppléants que de titulaires seront désignés dans les mêmes conditions. Les suppléants siègent seulement en l'absence du titulaire.

Ces désignations sont opérées tous les deux ans.

De plus aux termes du présent Accord, les Organisations Syndicales représentatives sur le plan national pourront désigner un représentant syndical de groupe qui siègera au Comité de groupe sans toutefois pouvoir participer aux votes qui auraient lieu.

- **Répartition des sièges au sein du Comité**

Conformément à l'article L. 439-3 du Code du Travail, les sièges au Comité de groupe sont répartis entre les Organisations Syndicales de salariés proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus aux dernières élections des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsque, pour l'ensemble des entreprises faisant partie du groupe, la moitié au moins des élus ont été présentés sur des listes autres que syndicales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société dominante décide de la répartition des sièges entre les élus.

- **Conséquences des variations dans la configuration du groupe**

Dès lors qu'une entreprise est rattachée au groupe, des Représentants de son personnel doivent être désignés par les Organisations Syndicales représentatives pour participer au Comité de groupe.

Si ce rattachement intervient au cours du mandat de 2 ans du Comité de groupe, les parties signataires acceptent que les nouveaux membres désignés soient immédiatement considérés comme titulaires sans attendre le renouvellement du Comité de groupe. La sortie d'une entreprise du groupe entraîne immédiatement la disparition de ses représentants au sein du Comité de groupe, et leur remplacement par des membres d'autres entreprises du groupe.

- **Modification des mandats des membres du Comité de Groupe**

Lorsqu'un Représentant du Personnel au sein du Comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales représentatives comme prévu précédemment.

La simple interruption du mandat d'élu au Comité d'entreprise ou Comité d'établissement ne remet pas en cause la désignation au Comité de groupe d'un membre titulaire ou suppléant.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE

Conformément à l'article L. 439-5 du Code du Travail, le Comité de groupe doit être réuni pour la première fois au plus tard dans les six mois suivant la signature de l'Accord constitutif du groupe.

Lors de la première réunion, et après chaque renouvellement des désignations (tous les deux ans), il est procédé par le Comité de groupe à la désignation, à la majorité des voix, d'un secrétaire choisi parmi ses membres.

- **Réunions Plénières**

Le Comité de groupe se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Une réunion extraordinaire peut être décidée par accord entre le Président et le Secrétaire, ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel membres du Comité de groupe.

- **Réunions Préparatoires**

Dans la mesure où l'ordre du jour de la réunion le permet, les réunions plénières se tiennent en début d'après-midi, de manière qu'une réunion préparatoire puisse se tenir dans la matinée.

Cependant la décision concernant l'heure de début et l'appréciation concernant la durée appartient aux Président et Secrétaire du Comité de groupe.

De plus, l'organisation d'une réunion préparatoire reste à l'initiative de chacun des représentants du personnel au Comité de groupe.

Enfin, si l'ordre du jour ne permet pas la tenue des deux réunions dans une même journée, le Secrétaire du Comité de groupe peut décider d'une réunion préparatoire la veille de la réunion plénière. Dans ce cas les frais d'hébergement des membres titulaires (ou suppléants remplaçant) seront payés par les sociétés contrôlées, employeurs des Représentants du Personnel.

- **Ordres du Jour et Procès Verbaux**

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire, et est communiqué aux membres du Comité de groupe vingt et un jours au moins avant la séance, accompagné des documents nécessaires.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par un membre suppléant qu'il aura désigné. Le suppléant remplaçant bénéficie alors du crédit d'heures de délégation du titulaire.

Les procès-verbaux de réunions sont établis par le secrétaire du comité. Le procès-verbal est adressé à chacun des membres du Comité de groupe, ainsi qu'aux présidents et secrétaires des Comités d'entreprise et d'établissements des sociétés contrôlées ou en cas d'absence de Comité d'entreprise, au chef d'entreprise de la société contrôlée et aux délégués du personnel. Par ailleurs, les procès verbaux du Comité de groupe seront affichés dans les mêmes conditions que les procès verbaux des Comités d'entreprise et d'établissement. Par exemple, sur le site Intranet de l'entreprise (s'il existe), sur le panneau d'affichage du CE.

- Moyens et ressources des membres du Comité de groupe

- Le Secrétaire du Comité de groupe bénéficie d'un crédit d'heures de 10 heures maximum de délégation par mois en sus des heures de délégation dont il bénéficie au titre de membre du Comité de groupe pour remplir sa fonction. Par ailleurs chaque membre titulaire et suppléant bénéficient de 4 heures de délégation par mois.
- Le temps passé par les représentants du personnel aux réunions du Comité de groupe leur est payé comme temps de travail effectif par les sociétés contrôlées, employeurs des représentants du personnel.
- Les frais de déplacement pour se rendre aux réunions plénières du Comité de groupe et les frais d'hébergement sont pris en charge par leur société d'origine.
- En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par un membre suppléant qu'il aura désigné. Le suppléant remplaçant bénéficie alors du crédit d'heures de délégation du titulaire.
- Le temps de déplacement est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel ; il peut générer des heures supplémentaires ne donnant pas droit à une majoration ou un repos compensateur.
- Le temps passé par les titulaires (ou suppléant remplaçant) en réunion préparatoire doit être payé sur le crédit d'heures de délégation dont bénéficient les titulaires du Comité de groupe.

PARTIE 3 - DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DU GROUPE

Préambule

Il est ici fait état de la volonté commune des Organisations Syndicales représentatives signataires et de la Direction de promouvoir dans le groupe par voie de négociation :

- le développement du dialogue social et de la concertation ;
- le renforcement du rôle et de l'action des instances représentatives du personnel ;
- l'information du personnel sur la structure et stratégie du Groupe ;
- l'harmonisation des conditions de travail au sein du groupe, en tenant compte des spécificités de chaque entreprise.

ARTICLE 7 - CONTEXTE

Il a été décidé, de bonne foi entre les parties signataires, de

1. élaborer, à travers ce document, une version socle à l'accord à venir de Dialogue Social du groupe ;
2. enrichir et compléter cette version socle prochainement avec, notamment, les aspects suivants :
 - publication des procès verbaux du Comité de groupe ;
 - communication des Organisations Syndicales représentatives avec l'ensemble des salariés du groupe ;
 - un accès à l'information relative au groupe via un site Intranet pour tout le personnel du groupe ;
 - statut et évolution de carrière des représentants au Comité de groupe, des délégués syndicaux de groupes ;
 - moyens accordés aux représentants du personnel dans les entreprises et les établissements du groupe ; (ex : budget CE, heures de délégation, etc...)

La liste des aspects à couvrir n'est pas exhaustive et pourra être complétée par des Accords supplémentaires

ARTICLE 8 - DELEGATION SYNDICALE

Au même titre qu'il existe une délégation syndicale au niveau de l'Entreprise, les parties signataires souhaitent qu'il y ait une délégation syndicale spécifique au niveau du groupe.

Cette délégation de groupe aura pour rôle et responsabilité de coordonner les actions syndicales entre les différentes entreprises du Groupe Accenture. Il s'agira entre autres du développement syndical au niveau du groupe et de la signature d'Accords de groupe

Au terme du présent Accord la délégation syndicale au niveau du groupe sera constituée comme suit :

- Délégué syndical Groupe (DSG) désigné par chaque Organisation Syndicale Représentative (OSR) qui le souhaite, un DSG suppléant pouvant être désigné par chaque OSR, ces désignations de coordinateurs syndicaux sont portées à la connaissance de la Direction du groupe par l'OSR par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'une lettre remise en main propre ;
- Dans tous les cas, ces lettres devront être adressées au Président d'Accenture Holding SAS ;

- Les Organisations Syndicales représentatives auront la possibilité de nommer un Représentant Syndical de Groupe qui siègera au Comité de groupe sans toute fois bénéficier d'un quelconque droit de vote.

ARTICLE 9 - MOYENS ET RESSOURCES DE LA DELEGATION SYNDICALE

Comme indiqué à l'article 1 de la présente partie, les moyens et ressources décrits dans le présent Accord devront être ultérieurement détaillés et éventuellement étendus par Accord de groupe sur les Modalités du Dialogue Social.

Les moyens et ressources proposées dès la signature de l'Accord sont les suivants :

- **Réunions de Négociation**

Le Groupe Accenture prend en charge le temps et les frais de déplacement et d'hébergements des DSGs et les DSGs adjoints pour assister aux réunions de négociation de groupe et à une ½ journée de réunion préparatoire avant chaque réunion de négociation.

Dans la mesure du possible, les délégués s'efforceront d'organiser les réunions préparatoires le même jour que la réunion de négociation à laquelle ils sont convoqués.

- **Temps de délégation**

Les heures de délégation se différencient du temps passé aux réunions de négociation. Ces heures permettront aux DSGs et DSGs suppléants de se coordonner avec tous les Délégués Syndicaux du Groupe afin de s'assurer que les spécificités de chacune des entreprises sont bien prises en compte dans les Accords de Groupe en cours de négociations. Elles devront aussi permettre un développement syndical cohérent au niveau du groupe.

Compte tenu de ces éléments, chaque DSG bénéficiera d'un crédit de 20 heures de délégation par mois et chaque DSG adjoint bénéficiera de 16 heures de délégation par mois. Il est par ailleurs expressément convenu que le RSG ne bénéficiera pas d'heures de délégation spécifique.

ARTICLE 10 - PROGRAMME INDICATIF DE NEGOCIATION AU NIVEAU DU GROUPE.

Le tableau ci-dessous récapitule un calendrier indicatif de négociation permettant de planifier la négociation des compléments au présent Accord.

ACCORDS DE GROUPE	CALENDRIER DE NEGOCIATIONS
Evolution et Mobilité Intragroupe	1 ^{er} semestre 2005
Participation	1 ^{er} semestre 2005
Dialogue Social au sein du Groupe	2 ^{ème} semestre 2005
Prévoyance	2 ^{ème} semestre 2005
Formation	2 ^{ème} semestre 2005
Astreinte	1 ^{er} semestre 2006
Travail du Dimanche	1 ^{er} semestre 2006
Travail de Nuit	1 ^{er} semestre 2006
Epargne Salariale	Calendrier non défini

- Ce calendrier est indicatif ; il s'agit d'un calendrier établi de bonne foi entre les parties signataires. A condition que les raisons soient préalablement motivées, et là encore de bonne foi, des ajustements sont possibles.
- La liste des accords n'est pas exhaustive et peut être complétée par des accords supplémentaires.

PARTIE 4 - PORTEE, DUREE ET PUBLICITE DE L'ACCORD

ARTICLE 11 - PORTEE DU PRESENT ACCORD

En application de la convention collective SYNTEC, cet accord de groupe ainsi que les suivants, ne pourront déroger de façon moins favorable.

La négociation de groupe ne peut se substituer aux négociations annuelles obligatoires des entreprises qui le composent.

Les accords de groupe pourront servir de « socles » aux négociations au sein de chaque entreprise du groupe. Les accords d'entreprise négociés au sein de chaque société membre du groupe ne pourront être moins favorables que les accords de groupe.

ARTICLE 12 - DUREE DE L'ACCORD ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

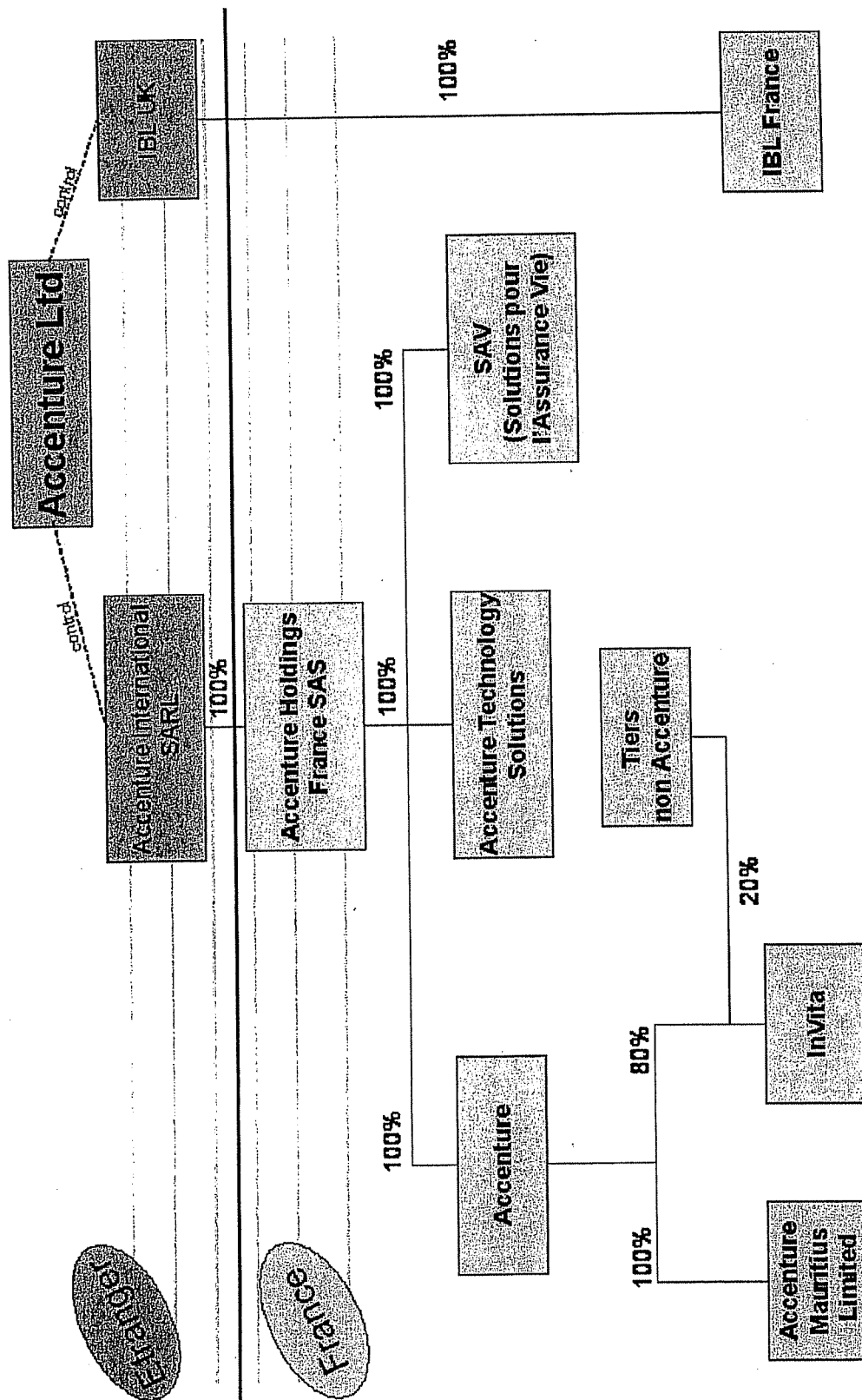
ARTICLE 13 - PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'un certain nombre de publicités à la diligence de l'employeur :

- 1 exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire et aux délégués syndicaux.
- 5 exemplaires seront déposés à la Direction départementale du travail de Paris,
- 1 exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris
- 1 exemplaire sera remis aux comités d'entreprise concernés.

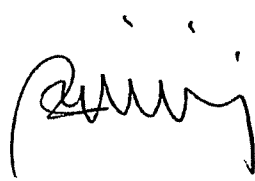
Par ailleurs, l'accord sera publié sur le site Intranet des entreprises appartenant (ou rejoignant) le groupe. A défaut il devra être affiché sur le panneau réservé à la Direction.

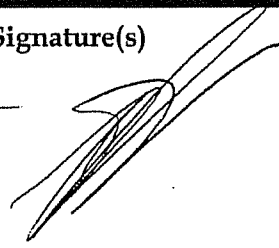
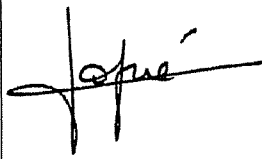
ANNEXE A - CONSTITUTION DU GROUPE



Handwritten signatures and initials: A, X, RP, 7

SIGNATURES

Direction			
	Signataire(s)	Date(s)	Signature(s)
	Benoît GENUINI	20/03/2005	

Organisations Syndicales			
	Signataire(s)	Date(s)	Signature(s)
	Eric Pigal	16/03/2005	
	Carole Copé	16/3/2005	
	Chloé ECUAN	16/03/2005	

Fait à Paris, le 16 mars 2005 en 5 (cinq) exemplaires originaux